



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

Relatif à la ratification du Règlement de discipline de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds

(du 17 juin 2009)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales,  
Messieurs les conseillers généraux,

En date du 19 mai 2009, vous avez accepté le rapport Direction 09 relatif à la réorganisation des écoles communales de la ville de La Chaux-de-Fonds (projet Direction 09) et à la création d'un Conseil d'établissement scolaire.

Par la même occasion, vous avez accepté le nouveau Règlement de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds qui prévoit, à l'art. 16, al.2, l'adoption par le Conseil communal d'un règlement de discipline, celui-ci devant être soumis pour ratification au Conseil général et pour sanction au Conseil d'Etat.

À l'heure actuelle, deux textes de la réglementation communale ayant trait à la discipline à l'école sont en vigueur :

21.11 Règlement de discipline interne pour l'Ecole primaire de La Chaux-de-Fonds, 20 juin 1995 (commission scolaire).

21.121 Règlement interne de discipline de l'Ecole secondaire, 7 avril 1998 (commission scolaire).

Les compétences décisionnelles en matière scolaire étant transférées de la Commission scolaire au Conseil communal à la prochaine rentrée d'août

---

2009, il appartient à ce dernier de vous présenter le projet de Règlement ci-dessous.

En cohérence avec le nouveau Règlement de l'École, le Conseil communal a décidé de fusionner les deux règlements de discipline en vigueur actuellement, tout en apportant quelques adaptations en fonction de la réalité actuelle.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à ratifier le règlement suivant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président  
Didier Berberat

La chancelière  
Muriel Barrelet

# **REGLEMENT DE DISCIPLINE INTERNE DE L'ECOLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

( 17 juin 2009 )

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la Loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984,  
Vu la Loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983,  
Vu l'arrêté concernant la fréquentation de l'école obligatoire du 19 février 1986,  
Vu le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,  
Vu le règlement du Conseil d'établissement scolaire du 19 mai 2009,  
Vu le règlement de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds du 19 mai 2009,

décide :

## **Titre I. Dispositions générales**

### **Art. premier – Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à l'Ecole obligatoire de La Chaux-de-Fonds (ci-après l'Ecole).

<sup>2</sup>Il concerne les activités placées sous la responsabilité directe du corps enseignant.

### **Art. 2 – Responsabilité**

Les parents ou répondants sont responsables du comportement de l'élève.

### **Art. 3 – Respect du règlement**

Les membres de la direction et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

### **Art. 4 – Connaissance du règlement**

<sup>1</sup>Le présent règlement est inséré dans le carnet scolaire de l'élève. Il est lu et signé par les parents ou par le répondant, ainsi que par l'élève.

<sup>2</sup>Au début de chaque année scolaire, il est rappelé et commenté aux élèves et aux parents par l'enseignant(e).

### **Art. 5 – Notion de discipline**

<sup>1</sup>La notion de discipline couvre l'ensemble des comportements souhaités par l'Ecole et attendus des élèves.

<sup>2</sup>Elle est comprise dans un sens positif et constructif. Elle se définit comme un processus éducatif, formatif, préventif et vise à développer le sens des responsabilités, le respect, la compréhension, la tolérance réciproque et le sens civique de l'élève.

---

## **Titre II. Principes**

### **Art. 6 – Règles de vie**

<sup>1</sup>Les enseignant(e)s définissent, de manière progressive, adaptée à l'âge des élèves et en collaboration avec les parents, des règles de vie qui peuvent être considérées comme des objectifs éducatifs communs, notamment :

- a) la reconnaissance, le respect de l'autre et le respect des différences dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec les principes et les règles de fonctionnement d'une institution démocratique et laïque ;
- b) le respect de soi ;
- c) le respect des règles ;
- d) le respect des biens d'autrui et de l'environnement ;
- e) l'hygiène de vie et l'éducation pour la santé ;
- f) l'acceptation de l'effort, la persévérance ;
- g) la politesse ;
- h) l'ordre, le soin, la propreté ;
- i) la ponctualité.

<sup>2</sup>Ces règles de vie sont expliquées aux élèves, communiquées à leurs parents ou répondants et appliquées par tous les intervenants de l'École.

<sup>3</sup>Chaque classe établit, dès la rentrée et tout au long de l'année scolaire, ses propres règles de vie qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs éducatifs décrits à l'alinéa 1.

<sup>4</sup>Une large place est réservée à l'auto-évaluation comportementale des enfants pris individuellement ou en groupes.

### **Art. 7 – Règlement de discipline du collège**

<sup>1</sup>Au début de chaque année et pour chaque collège, un règlement de discipline est établi par les enseignant(e)s en collaboration avec les concierges et est soumis à l'approbation de la direction.

<sup>2</sup>Les enseignant(e)s et les élèves en prennent connaissance.

## **Titre III. Commission de discipline**

### **Art. 8**

<sup>1</sup>La Commission de discipline est nommée par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Elle est composée du responsable du dicastère de l'instruction publique qui la préside, et de deux membres du Conseil d'établissement scolaire.

<sup>3</sup>Elle est notamment compétente pour préavisier au Conseil communal les cas d'exclusion (art. 19).

## **Titre IV. Comportement**

### **Art. 9**

<sup>1</sup>Sont interdits dans le bâtiment scolaire, dans son périmètre et lors de toutes manifestations scolaires :

- a) les tenues, vêtements et autres signes provocants, ostentatoires ou discriminatoires ;
- b) les attitudes provocatrices et comportements susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité de l'établissement scolaire et/ou de ses élèves ;
- c) la détention, l'usage, la consommation ainsi que le commerce de tous objets, instruments ou matières présentant un danger quelconque pour l'établissement scolaire et/ou ses élèves.

<sup>2</sup>L'usage du téléphone portable ou de tout autre moyen de communication électronique est interdit pendant les leçons.

<sup>3</sup>Le règlement de discipline du collège (art. 7) peut prévoir des dispositions complémentaires pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement.

## **Titre V. Fréquentation**

### **Art. 10 – Obligation**

<sup>1</sup>La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.

<sup>2</sup>Les parents ou le répondant veillent à ce que l'élève fréquente régulièrement l'école.

<sup>3</sup>Les absences sont justifiées par écrit par les parents ou le répondant de l'élève au plus tard dès son retour en classe.

### **Art. 11 – Justification des absences**

<sup>1</sup>Sont considérées comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident ou à des mesures prophylactiques ;
- b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel ;
- c) les absences dues aux congés accordés par la direction ou par le corps enseignant ;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction.

<sup>2</sup>Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.

### **Art. 12 – Certificat médical**

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction peut exiger un certificat médical, particulièrement lorsqu'il y a accumulation ou périodicité d'absences.

### **Art. 13 – Demande de congé**

<sup>1</sup>Toute demande de congé, dûment motivée, est adressée à la direction par écrit, au préalable et dans un délai raisonnable, par les parents ou le répondant. Pour des congés jusqu'à une d'une demi-journée la demande peut être adressée à l'enseignant(e).

<sup>2</sup>L'autorité scolaire compétente statue et notifie sa décision au requérant.

**Art. 14 – Contrôle des absences**

La vérification des présences et la tenue du rôle des absences incombent au personnel enseignant, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires et aux directives d'application émises à cet effet.

**Art. 15 – Devoir des parents**

L'article 27 de la loi sur l'organisation scolaire qui réprime les absences non justifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé est applicable : « *Les parents veillent à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école. En cas d'infraction, ils sont passibles des arrêts ou de l'amende* ».

**Titre VI. Responsabilité civile des parents****Art. 16**

<sup>1</sup>Les parents ou répondants des élèves s'obligent solidairement entre eux à réparer tout préjudice ou dommage résultant de tout acte des enfants placés sous leur autorité parentale, garde ou autre responsabilité, intervenu dans le cadre ou sur le chemin de l'Ecole et ayant entraîné des dommages matériels ou corporels au préjudice de l'Ecole, de son personnel, de ses élèves ou d'autrui.

<sup>2</sup>Ils sont notamment responsables :

- a) des dégâts que l'élève commet intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel et aux fournitures scolaires ;
- b) des conséquences d'actes violents ayant entraîné, pour l'un ou l'autre de ses camarades, une atteinte physique ou des dégâts matériels.

**Titre VII. Sanctions et mesures****Art. 17 – Retenue de deux périodes au plus**

<sup>1</sup>Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe d'une durée maximale de deux périodes.

<sup>2</sup>La retenue est portée à la connaissance des parents ou répondants.

**Art. 18 – Retenue d'au moins deux périodes, avertissement et suspension**

<sup>1</sup>En cas de faute grave ou lorsque la retenue demeure sans effet, l'enseignant(e) en informe sans délai la direction.

<sup>2</sup>Celle-ci peut ordonner les sanctions suivantes :

- la retenue de deux périodes au moins ;
- l'avertissement adressé aux parents ou au répondant ;
- la suspension d'urgence pour un temps limité ;

<sup>3</sup>Ces mesures font l'objet d'une communication écrite au représentant légal de l'élève.

### **Art 19 – Exclusion**

<sup>1</sup>Dans les cas d'extrême gravité, le Conseil communal peut, sur proposition de la direction et de la Commission de discipline et après que l'élève et/ou ses parents ou répondants ont été entendus, décider de l'exclusion d'un(e) élève.

<sup>2</sup>Cette mesure s'accompagne obligatoirement d'une démarche auprès des services placeurs.

<sup>3</sup>Cette mesure peut faire l'objet d'un recours au Département cantonal de l'éducation, de la culture et des sports.

### **Art. 20 – Autres mesures**

D'entente avec l'enseignant(e), la direction prend toute autre mesure utile proportionnellement à la gravité du comportement et la situation de l'élève. Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal des mineurs, au président de l'Autorité tutélaire ou au Ministère public.

## **Titre VIII. Dispositions finales**

### **Art. 21 – Abrogation**

Le Règlement de discipline interne pour l'Ecole primaire de La Chaux-de-Fonds du 20 juin 1995 et le Règlement interne de discipline de l'Ecole secondaire du 27 avril 1998 sont abrogés.

### **Art 22 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après la ratification du Conseil général et la sanction du Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le 17 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président	La chancelière
Didier Berberat	Muriel Barrelet

Ratifié par le Conseil général le ...

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
Le président :	Le secrétaire :

Sanctionné par le Conseil d'Etat le ...

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT	
Le président :	La chancelière :

## Signatures

**Cycle 1 :** les parents : .....

**Cycle 2 :** les parents : .....

l'élève : .....

**Cycle 3 :** les parents : .....

l'élève : .....